



Arrêt

n° 234 309 du 23 mars 2020
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY
Rue des Brasseurs 30
1400 NIVELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 août 2019 par X et X, qui déclarent être de nationalité syrienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 29 juillet 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs.

Vu l'ordonnance du 12 février 2020 convoquant les parties à l'audience du 05 mars 2020.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me N. DESGUIN loco Me J. HARDY, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

1.1 Le recours est dirigé, d'une part contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, à l'encontre de Madame R. Z. H. Z., ci-après dénommée, « la requérante », qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité tunisienne, d'origine ethnique arabe et de confession musulmane.

Vous êtes originaire de al-Kef, Gouvernorat de al-Kef, République tunisienne.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Vous dites avoir suivi une première année d'études universitaires que vous auriez dû interrompre en raison du manque de moyens financiers de votre famille.

Vous auriez alors travaillé, d'abord pour le Ministère de l'Artisanat, et ensuite pour le Centre d'art dramatique d'al- Kef, où vous dites avoir fait du théâtre, de la danse, de la peinture.

A partir de 2007, vous auriez travaillé dans différents restaurants, notamment à al-Kef, mais également en Lybie.

Mi-2009, alors que vous travailliez dans un restaurant, vous auriez rencontré un dénommé [M. A. Z.], de nationalité syrienne, avec qui vous auriez entamé une relation trois mois après votre rencontre.

Vous dites être tombée enceinte avant votre mariage, qui aurait eu lieu fin 2010. Vous expliquez que votre famille aurait particulièrement mal réagi au fait que vous ayez eu des relations sexuelles hors mariage, considérant que l'honneur de la famille était de ce fait bafoué.

Des membres de votre famille auraient menacé de vous égorger.

Le 15 juillet 2011 serait né votre fils, [M. S. Z.], à Jendouba, République tunisienne.

En août 2013, malgré la séparation avec votre mari, pour rester auprès de votre fils, vous dites avoir accompagné votre mari, en Syrie, alors qu'il avait décidé de rejoindre un groupe combattant le régime de Bashar Al-Assad.

Vous auriez vécu une dizaine de mois dans le quartier de Salahedinne, un quartier de la ville d'Alep (Syrie).

En mars 2014, ex-votre mari aurait quitté la maison et n'aurait plus donné de nouvelles. Trois mois plus tard, soit en juin 2014, vous auriez appris sa mort au combat.

Pendant votre séjour en Syrie, les autorités syriennes se seraient présentées à trois reprises à votre domicile pour vous demander où se trouvait votre mari. Vous n'auriez, à chaque fois, pu répondre à leurs doléances. Vous expliquez que votre mari ne vous aurait jamais informé de ses activités.

En juillet 2014, craignant pour votre sécurité, la situation sécuritaire se dégradant en Syrie, vous auriez quitté la Syrie avec votre fils. Vous auriez rejoint la Turquie, et vous auriez gagné l'Europe par la Grèce.

En contact avec votre maman se trouvant en Tunisie, celle-ci vous aurait informée que les membres de votre famille souhaitaient toujours laver l'honneur familial en vous égorgeant, en cas de retour dans votre pays d'origine, la Tunisie.

Vous avez introduit, en Allemagne, en octobre 2014, une demande de protection internationale. Les autorités allemandes vous ont cependant notifié une décision de refus du statut de réfugié et de l'octroi de la protection subsidiaire.

Un an et quatre mois après votre arrivée en Europe, soit le 25.03.2016, vous avez introduit une demande de protection internationale à l'Office des étrangers, en Belgique, accompagnée de votre enfant [M. S. Z.] (SP : 8.234.924). Une demande de protection internationale, en son nom, a également été introduite le 30.03.2016, à l'Office des étrangers.

Vous affirmez que votre enfant, [M. S. Z.], aurait la nationalité syrienne, comme son père, et n'aurait pas la nationalité tunisienne, comme vous.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez : un acte de naissance émanant des autorités tunisiennes au nom de votre fils, des attestations de suivi psychologique en Belgique concernant votre fils.

En date du 26.06.2017, le CGRA vous a notifié une décision de refus du statut de réfugié et de l'octroi de la protection subsidiaire, basé sur l'absence de crédibilité de vos propos quant à la relation que vous auriez entretenue avec ce Syrien, [M. A. Z.].

Vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des étrangers (CCE) qui a décidé d'annuler la décision du CGRA par l'arrêt n°194260 du 26.10.2017. Dans cet arrêt,

le CCE constate qu'il y a lieu, en raison de la nationalité syrienne de votre enfant et ce "en l'état du dossier administratif, d'examiner les craintes [...] au regard de la Syrie et non de la Tunisie".

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le CGRA n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Concernant le suivi psychologique dont bénéficie votre fils en Belgique, précisons que le CGRA a tenu compte de cette situation à l'occasion de son entretien personnel. La lecture des notes de l'entretien personnel de votre fils confirme que cet entretien s'est déroulé sans problème particulier.

Notons également que vous n'avez manifesté aucun problème de compréhension lors de vos entretiens personnels au CGRA. Vos déclarations peuvent donc valablement vous être opposées.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déclarez être menacée par votre famille au pays (Tunisie), parce que vous auriez épousé un dénommé [M. A. Z.], de nationalité syrienne. Vous auriez eu des relations sexuelles avec cet homme avant votre mariage, desquelles serait né votre fils [S.]. Vous ajoutez que votre fils ne posséderait pas la nationalité tunisienne comme vous, mais aurait la nationalité syrienne, comme son père. Vous expliquez que dans les pays arabes, c'est le père qui transmet sa nationalité l'enfant, et non la mère de l'enfant.

Pour appuyer vos propos, vous déposez un acte de naissance tunisien, mentionnant la nationalité syrienne du dénommé [M. A. Z.], qui serait votre mari, et le père de votre enfant.

Dans un premier temps, relevons que plusieurs éléments de vos propos amènent le CGRA à remettre en question, telle que vous la décrivez, la réalité de la relation que vous auriez entretenue avec le dénommé [M. A. Z.], de nationalité syrienne.

Rappelons que cette relation serait à la base de vos problèmes rencontrés en Tunisie.

Tout d'abord, force est de constater que vous fournissez plusieurs versions quant au lieu de la rencontre entre vous et cet homme, [M. A. Z.].

Lors de votre entretien personnel au CGRA du 13.12.2016, vous déclarez avoir rencontré votre futur mari à Al- Kef, République tunisienne (Entretien personnel CGRA, 13.12.2016, p. 5). Or, lors de votre entretien personnel du 19.06.2019 au CGRA, vous dites l'avoir rencontré en Lybie (Entretien personnel, 19.06.2019, p. 3). Le lieu de votre rencontre diffère donc selon vos versions.

Ensuite, invitée à raconter ce qui vous a d'emblée attiré chez lui, vous avez tenu des propos particulièrement peu consistants, au point que ceux-ci qui ne reflètent nullement un sentiment de vécu : « Il était direct. Il m'a proposé dès le début de me marier [...] Nous n'avons pas pu attendre et nous avons commencé déjà à avoir des relations sexuelles ». Relancée sur le même sujet, vous vous limitez à ajouter : « Il m'a plu physiquement, je me sentais bien avec lui. » (Entretien personnel CGRA, 13.12.2016, p. 9). De même, lorsque vous êtes invitée à décrire physiquement cet homme, le caractère laconique, général, et stéréotypé de vos propos nuit considérablement à la crédibilité de cette relation (Entretien personnel CGRA, 13.12.2016, p. 10).

Concernant la date de votre mariage, vous fournissez des versions différentes.

Dans un premier temps, à l'Office des étrangers (OE), il a été consigné à deux reprises que ce mariage aurait eu lieu au mois de juin 2010 (Déclaration, p. 5, cadres 14 et 15A). Mais lors d'un entretien personnel au CGRA, vous déclarez, à deux reprises, que ce mariage aurait eu lieu en septembre 2010 (Entretien personnel CGRA, 13.12.2016, pp. 4, 9). Confrontée à cette contradiction, vous répondez : "Je ne sais si je m'étais trompée" [...] "peut-être que l'interprète n'a pas bien entendu" (Entretien personnel CGRA, 13.12.2016, p. 10). Etant donné que vous avez, à deux reprises, à l'OE, confirmé la date votre

mariage (juin 2010), que les informations que vous avez fournies vous ont été relues et que vous les avez validées en date du 30.03.2016, le fait que vous fournissiez une autre date, par après, et ce à plusieurs reprises, à savoir le mois de septembre 2010 (Entretien personnel CGRA, 13.12.2016, pp. 4, 9), peut être considéré comme une contradiction dans vos propos.

D'autres éléments amènent le CGRA à remettre en question vos propos quant à la relation que vous auriez eue avec cet homme : vous ignorez les noms complets des deux témoins, seules autres personnes présentes à la cérémonie, ainsi que le nom du cheikh qui aurait présidé la cérémonie de mariage à la mosquée (Entretien personnel CGRA, 13.12.2016, p. 11). Ensuite, vous faites montre d'une réelle méconnaissance quant à sa vie : vous ne connaissez pas la profession qu'aurait exercée son père, vous ne connaissez rien des circonstances et de la date du décès de celui-ci (Entretien personnel CGRA, 19.06.2019, p.9). Vous ne pouvez pas non plus préciser quand son frère [A.] serait décédé (Entretien personnel CGRA, 19.06.2019, p.9), ni pour quel groupe armé [A.] aurait combattu (Entretien personnel CGRA, 19.06.2019, p.10). Vous ne savez pas comment s'appelleraient les 5 demi-frères de votre ex-mari (Idem, p.10). Vous êtes incapable de préciser comment s'appelaient les membres de sa famille habitant près de chez vous, à Alep, en Syrie (Idem, p.10). Vous déclarez ne pas savoir quel groupe il aurait rejoint en Syrie (Entretien personnel CGRA, 19.06.2019, p. 5).

Bien que vous vous soyez séparés, vous dites avoir continué à vivre dans son entourage immédiat (Entretien personnel CGRA, 19.06.2019, p. 4). Cependant, vous faites preuve d'une telle méconnaissance d'éléments essentiels de sa vie que cette relation peut être remise en question.

Le CGRA est donc en droit d'attendre davantage d'informations de votre part et aussi au vu de votre bagage intellectuel.

Dans le questionnaire CGRA, rempli et validé par vous en date du 26.10.2016, vous déclarez : "Il était porté disparu lorsque nous avons quitté la Syrie" (Questionnaire CGRA, 26.10.2016, Point 5). Or, vous déclarez ailleurs avoir appris en Syrie son décès (Entretien personnel, 19.06.2019, p.14). A nouveau, relevons une contradiction dans vos propos.

Concernant la vie que vous auriez eue en Syrie, ayant suivi le père de votre enfant, là aussi vos déclarations sont à ce point sommaires que le CGRA ne peut que remettre en question cette partie de votre récit.

De Salahhedine (quartier d'Alep) où vous auriez vécu 10 mois, vous êtes incapable de donner l'adresse de l'endroit où vous viviez, incapable également de donner le nom des rues, des places principales ou des mosquées aux alentours. Quand il vous est demandé des souvenirs de cette période, vous répondez : "Normal. On a vécu en famille. Il y avait le son de bombes". Invitée à détailler vos souvenirs, vous déclarez : "A part le bruit des bombes, j'étais toujours à la maison, comme je vous l'ai dit" (Idem, p. 8). Cette réponse ne peut satisfaire le CGRA. Quant au déroulement d'une journée classique, vous vous contentez de répondre : "tous les jours, la même routine. Nettoyer, cuisiner. C'est tout" (Idem, p. 9). Quand il vous est demandé comment vous vous distrayiez, vous déclarez : "La télévision, on avait la télévision" (Entretien personnel, CGRA, 19.06.2019, p. 11). Or, vous êtes incapable de donner le nom de la moindre chaîne de télévision que vous visionniez à l'époque (Idem).

Le séjour que vous auriez effectué en Syrie ne peut donc pas être établi tel que vous l'avez décrit au CGRA.

Notons ensuite que vous ne déposez aucun acte de mariage officiel.

Etant donné les contradictions et imprécisions relevées dans vos propos, la relation à la base des problèmes rencontrés avec votre famille ne peut être considérée comme établie.

Concernant les problèmes que vous auriez rencontrés avec des membres de votre famille au pays, à la question : "Que craignez-vous en cas de retour en Tunisie", vous répondez : "J'ai eu un problème très grave, avant que je ne me marie, je suis tombée enceinte" (Entretien personnel CGRA, 13.12.2016, p. 7). Or, contrairement à vos déclarations, par un simple décompte des 9 mois de grossesse, il y a lieu de constater que votre enfant, né le 15.07.2011, aurait donc été conçu en octobre 2010, soit après votre mariage, que celui-ci ait eu lieu en septembre 2010 ou en juin 2010, selon les versions que vous avez fournies. Votre grossesse hors mariage comme élément à la base des problèmes avec votre famille n'est donc pas crédible.

Ensuite, alors que vous dites craindre les membres de votre famille que vous qualifiez de "conservatrice" (Entretien personnel, CGRA, 19.06.2019, p.7), relevons que plusieurs éléments remettent en question le conservatisme extrême que vous redouteriez dans le chef de votre famille. En effet, il ressort de vos propos que votre parcours scolaire et le début de parcours universitaire, même interrompu rapidement, n'ont pas été critiqués par votre famille. Votre activité professionnelle, dans le monde artistique, n'a pas non plus été remise en question par votre famille "aux valeurs conservatrices". Rappelons ensuite que votre mère et votre père auraient divorcé.

Ces éléments amènent le CGRA à remettre en question le conservatisme intransigeant de votre famille, tel que vous le décrivez pourtant.

Notons ensuite que vous ne déposez aucune preuve des menaces pesant sur vous en cas de retour en Tunisie. Alors que vous disposez d'un bagage intellectuel, le CGRA est en droit d'attendre de votre part tout élément (témoignage, discussion par messagerie électronique avec qui que ce soit relatif à vos problèmes au pays, document de police constatant les menaces dont vous auriez été victime, document quel qu'il soit...) établissant un début de menaces pesant sur vous. Or vous ne déposez aucun document de ce type attestant cela.

Ensuite, les raisons que vous avancez pour justifier que vous ne puissiez vous adresser à vos autorités nationales en cas de problèmes avec des tiers manquent également irrémédiablement de force de conviction au regard de votre crainte invoquée. Vous expliquez en effet ne pouvoir porter plainte contre les personnes vous menaçant parce que, vous dites : "je ne veux pas leur faire de tort" (Entretien personnel CGRA, 13.12.2016, p. 14). Ces propos apparaissent comme particulièrement incohérents dès lors que votre vie serait prétendument en danger.

Dans son arrêt d'annulation n°194260 du 26.10.2017, le CCE constate qu'il y a lieu, en raison de la nationalité syrienne de votre enfant et ce "en l'état du dossier administratif, d'examiner les craintes [...] au regard de la Syrie et non de la Tunisie".

A ce titre, concernant la nationalité syrienne, que vous alléguiez, de votre enfant, relevons que l'acte de naissance que vous déposez, au nom de votre fils, et qui émane des autorités tunisiennes, ne mentionnent pas la nationalité syrienne de votre enfant.

Il mentionne la nationalité syrienne de son père, [M. Al. Z.], et votre nationalité: tunisienne.

Sans précision de la nationalité syrienne de votre enfant sur son acte de naissance, **le CGRA considère que la nationalité de votre enfant est tunisienne.**

En effet, le Code de la Nationalité tunisienne du 28 février 1963, tel qu'il a été modifié et amendé par des textes ultérieurs, précise, en son article 6.3, qu'est Tunisien : "l'enfant né d'un père tunisien ou d'une mère tunisienne". C'est le cas de votre enfant puisque vous êtes de nationalité tunisienne.

Votre enfant possède donc la nationalité tunisienne.

Par ailleurs, présente en Belgique depuis plusieurs années, vous avez eu tout le loisir de contacter les autorités diplomatiques ou consulaires tunisiennes en Belgique - vous déclarez ne pas avoir de problèmes avec les autorités tunisiennes - pour confirmer la nationalité de votre enfant (ou confirmer que votre enfant n'est pas de nationalité tunisienne). Or, ni vous ni votre avocat n'avez déposé ce genre de document ou même n'avez entamé ces démarches. La présente décision considère donc que votre fils possède la nationalité tunisienne.

La demande de protection internationale de votre enfant est donc analysée par rapport à la Tunisie, pays dont il possède la nationalité.

Le fait que votre fils posséderait également /éventuellement la nationalité syrienne ne vient en rien modifier la présente décision de refus quant à votre demande de protection internationale. Rappelons par ailleurs que vous ne déposez aucun document prouvant que votre fils aurait une nationalité syrienne.

Vous déposez également des documents de suivi psychologique de votre enfant (troubles de sommeil, bégaiement etc.), [M. S. Z.]. Ces documents indiquent que votre enfant bénéficie d'un suivi psychologique en Belgique. Toutefois, rien ne me permet de penser qu'il ne pourrait pas bénéficier de soins/suivi en cas de retour en Tunisie, et ce pour un des motifs de la Convention de Genève.

A ce titre, je vous informe, en vue de l'évaluation de ces éléments de suivi psychologique, qu'il vous est possible d'adresser une demande d'autorisation de séjour à la Secrétaire d'état à l'Asile et aux Migrations, ou à son délégué, sur la base de l'article 9 ter de la Loi du 15 décembre 1980.

En date du 22.07.2019, votre avocat, Maître [H.], a fait parvenir au CGRA un courriel apportant une correction aux notes de l'entretien personnel qui vous ont été envoyées par le CGRA en date du 11.07.2019. Cette correction, concernant l'un de vos lieux de résidence en Belgique, n'a pas d'impact sur la présente décision.

Enfin, notons également qu'il n'existe actuellement pas en Tunisie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers (cf. farde Information des pays : COI Focus Tunisie « Situation sécuritaire » du 05/04/2017 et informations DIPLOBEL actualisées).

J'ai pris concernant votre fils une décision de refus quant à sa demande de protection internationale (SP: 8.237.924).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

1.2 Le recours est dirigé, d'autre part contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, à l'encontre de Monsieur M. S. Z., ci-après dénommé, « le requérant », qui est le fils de la requérante. Cette décision est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez né le 15 juillet 2011 à Jendouba (Tunisie), d'une mère tunisienne (dossier lié SP: [...] - [R. S. H. Z.]) et d'un père syrien, [M. A. Z.].

Vous et votre mère auriez accompagné en 2013 votre père parti combattre en Syrie le régime de Bashar Al-Assad, où ce dernier serait décédé. Vous auriez tous les deux vécu en Syrie plus ou moins une année, avant que votre mère ne décide de quitter la Syrie pour la Turquie, et finalement l'Europe.

Une demande de protection internationale a été introduite en votre nom, en Belgique, à l'Office des étrangers, en date du 30.03.2016, liée à celle de votre mère.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le CGRA estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet de vous êtes mineur et que vous bénéficiez actuellement d'un suivi psychologique en Belgique.

Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au CGRA, sous la forme d'une attention particulière quant à votre situation psychologique. A la lecture des notes de votre entretien personnel, il ressort que l'entretien s'est déroulé sans problème particulier. Précisons que votre entretien personnel a été mené par un agent du CGRA ayant été formé aux spécificités des entretiens personnels de mineurs.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de demande de protection internationale et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est de constater que les éléments contenus dans votre dossier ne permettent pas de dissocier votre demande de protection internationale de celle de votre mère, [R. S. H. Z.] (SP: [...]).

Or, le CGRA a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre mère.

Par conséquent, il en est de même en ce qui concerne votre demande de protection internationale.

La décision qui lui a été notifiée est donc valable pour vous également et est notamment motivée comme suit:

(...) [suit la copie des motifs de la décision prise à l'égard de la première requérante, tels qu'ils sont reproduits ci-dessus] »

*Enfin, notons également qu'il n'existe actuellement pas en Tunisie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers (cf. *farde Information des pays : COI Focus Tunisie « Situation sécuritaire » du 05/04/2017 et informations DIPLOBEL actualisées*).*

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Ministre, chargée de l'Asile et la Migration sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

2. Rétroactes

2.1 Les requérants ont introduit une demande d'asile le 30 mars 2016. Le 23 juin 2017, la partie défenderesse a pris à leur égard des décisions de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire après avoir examiné le bienfondé de leur crainte à l'égard de la Tunisie. Lors de l'audience du 19 octobre 2017, la partie défenderesse a confirmé ne pas contester que le requérant avait la nationalité syrienne mais a déclaré qu'il pouvait faire des démarches pour obtenir également la nationalité tunisienne. Les décisions précitées ont été annulées par un arrêt du Conseil n°194 260 du 26 octobre 2017. Cet arrêt est notamment fondé sur les motifs suivants :

« 5. L'examen de la crainte invoquée par le [...] requérant

5.1 *L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».*

5.2 *L'acte attaqué est essentiellement fondé sur le constat que le requérant, qui est de nationalité syrienne, peut acquérir la nationalité de sa mère, à savoir la nationalité tunisienne, et que les craintes alléguées à l'égard de ce pays ne sont pas établies. La partie défenderesse n'examine en revanche pas les craintes du requérant à l'égard de la Syrie, pays dont il n'est pourtant pas contesté qu'il possède la nationalité.*

5.3 Lors de l'audience du 19 octobre 2017, la partie défenderesse fait valoir qu'en l'état, les éléments du dossier administratif permettent à suffisance d'établir que le requérant est de nationalité syrienne et que la loi tunisienne lui offre la possibilité de faire des démarches en vue d'acquérir la nationalité de sa mère, à savoir la nationalité tunisienne. Elle en déduit qu'elle pouvait, comme elle l'a fait, analyser la crainte du requérant à l'égard de la Tunisie, pays où il peut retourner sans crainte avec sa mère, qui est sa seule représentante légale et dont la nationalité tunisienne n'est en revanche pas contestée.

5.4 Le Conseil n'est pas convaincu par cette argumentation. Il constate qu'aucune des parties ne conteste pas que le requérant dispose actuellement de la nationalité syrienne et que des démarches doivent en revanche être accomplies en son nom auprès des autorités tunisiennes par sa mère, deuxième requérante, en sa qualité de représentante légale, afin qu'il acquière la nationalité tunisienne. Il observe par ailleurs que cette dernière a introduit une demande d'asile à l'appui de laquelle elle invoque une crainte d'être persécutée en Tunisie. Enfin et surtout, il n'aperçoit pas ce qui autorise la partie défenderesse à imposer aux parties requérantes de solliciter la nationalité d'un pays déterminé.

5.5 Au vu de ces éléments, le Conseil constate qu'il y a lieu, en l'état du dossier administratif, d'examiner les craintes du requérant au regard de la Syrie et non de la Tunisie. Il s'ensuit que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, §1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, §2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

5.6 En conséquence, conformément aux articles 39/2, §1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, §2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

6. L'examen de la crainte invoquée par la [...] requérante

Le Conseil estime que, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il y a lieu d'examiner ensemble les recours introduits par les requérants en raison de leur connexité.

En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision prise à son égard et de renvoyer l'affaire au Commissaire général afin qu'il prenne les mesures d'instruction nécessaires pour rencontrer les questions posées dans le présent arrêt. »

2.2 Le 29 juillet 2019, après avoir entendu les requérants, la partie défenderesse a pris à leur égard des décisions de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Il s'agit des actes attaqués.

3. Le recours

3.1 Les requérants confirment pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans les décisions entreprises. Ils font toutefois valoir que le deuxième requérant n'a pas la nationalité tunisienne.

3.2 Dans un moyen unique, ils invoquent la violation des articles 48 à 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») et la violation de l'autorité de la chose jugée attachée à l'arrêt 194 260 du 26 octobre 2017. Dans le développement de leur moyen relatif à l'unité de famille, ils invoquent encore l'article 23 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte, ci-après dénommée « la directive 2011/95/UE ») ; les articles 10, 11, 22bis et 191 de la Constitution ; l'article 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (C. E. D. H.) ; l'intérêt supérieur de l'enfant ;

3.3 Dans une première branche, ils reprochent à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé aux mesures d'instruction ordonnées par l'arrêt d'annulation précité. Ils lui font notamment grief de mettre en cause pour la première fois la nationalité syrienne du requérant et d'avoir violé l'autorité de la chose jugée attachée à cet arrêt en n'examinant pas sa crainte à l'égard de la Syrie. Ils font valoir que l'attribution de la nationalité tunisienne au requérant n'est pas automatique, soulignent qu'aucun élément du dossier administratif ne permet d'affirmer que le requérant est de nationalité tunisienne et que seules les autorités de ce pays sont compétentes pour constater que le requérant répond aux conditions pour acquérir cette nationalité. Ils affirment que la partie défenderesse n'a avancé aucun nouvel élément justifiant sa position. Ils font encore valoir qu'en revanche, la nationalité syrienne est attribuée de manière automatique aux enfants dont le père est de nationalité syrienne et citent un extrait du code syrien de la nationalité à l'appui de leur argumentation.

3.4 Dans une deuxième branche, ils invoquent ensuite leur vulnérabilité psychologique particulière attestée par des documents médicaux ainsi que les problèmes cardiaques et les symptômes d'autisme dont souffre le requérant.

3.5 Dans une troisième branche, ils contestent la pertinence des motifs des actes attaqués concernant le bienfondé des craintes de la requérante à l'égard de sa famille. A l'appui de leur argumentation, ils réitèrent les propos de la requérante et invoquent la précarité de la situation des femmes en Tunisie.

3.6 Dans une quatrième branche, ils contestent la pertinence des différentes anomalies relevées dans les déclarations de la requérante pour en mettre en cause la crédibilité. Ils soulignent notamment que la partie défenderesse ne conteste pas la force probante de l'acte de naissance produit et qu'elle ne peut dès lors pas contester la réalité de l'union de la requérante avec M. A. Z., que leur mariage soit ou non reconnu par les autorités administratives. Ils insistent en outre sur la circonstance que cette liaison s'est nouée sans l'aval de sa famille, quelle que soit la date de la conception du requérant, et sur le conservatisme de cette famille. Ils expliquent encore les lacunes des dépositions de la requérante à l'égard de la Syrie par la circonstance qu'elle y vivait recluse.

3.7 Dans une cinquième branche, ils invoquent la précarité de la situation prévalant en Syrie.

3.8 Dans une sixième branche, ils contestent la pertinence des motifs relatifs aux documents produits. Ils reprochent notamment à la partie défenderesse de ne pas avoir fait de démarches pour obtenir les documents en possession des autorités allemandes.

3.9 Dans une septième branche, ils invoquent le principe de l'unité de famille.

3.10 En conclusion, les parties requérantes prient le Conseil, à titre principal, de leur accorder la qualité de réfugié, ou à titre subsidiaire, de leur octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elles sollicitent l'annulation de l'acte attaqué.

4. L'examen des éléments nouveaux

4.1 Les requérants joignent à leur requête introductive d'instance les documents inventoriés comme suit.

« 1. *Décisions querellées* ;

2. *Désignation BAJ* ;

3. « *Tunisie : La violence conjugale reste la première cause de décès des femmes âgées entre 16 et 44 ans (ministre de la Santé)* », *Huffpost* ;

4. « *Violences faites aux femmes en Tunisie : un an après* » ;

5. « *Tunisie : Quand des députés remettent en question la présence des femmes en politique* », *Huffpost* ;

6. « *Tunisie : « La police me viole et la justice m'accuse »*, *L'Obs* ;

7. « *Tunisie: Stigmatisation, commérages... Certaines femmes veuves ou divorcées se disent "fragilisées" par la société* », *Huffpost* ;

8. *Kef*, *wikipedia* ;

9. *Ennahdha*, *wikipedia* ;

10. *UN High Commissioner for Refugees (UNHCR), International Protection Considerations with*

regard to people fleeing the Syrian Arab Republic, Update II, 22 October 2013, available at: <https://www.refworld.org/docid/5265184f4.html> [accessed 26 August 2019] ;

11. *Echanges de courriels ;*

12. *Dessin du requérant ;*

13. *[http: / /www.syrianationality.org/mdex.phpPid^ 18;](http://www.syrianationality.org/mdex.phpPid^18)*

14. *Syrian Nationality Law ;»*

4.2 Le Conseil constate que ces documents répondent aux conditions légales. Partant, il les prend en considération.

5. Observation préliminaire : la nationalité du requérant

5.1 Dans leur recours, les requérants affirment que le requérant possède la nationalité syrienne et développent différentes critiques à l'encontre du motif de l'acte attaqué contestant qu'il possède cette nationalité. Ils reprochent à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné sa crainte à l'égard de ce pays et lui font grief de ne pas avoir respecté l'autorité de la chose jugée attachée à l'arrêt d'annulation précité.

5.2 Le Conseil rappelle pour sa part que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.3 Il estime par ailleurs utile de rappeler les recommandations suivantes du Haut Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé « H. C. R. », Guide des procédures à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés ») :

« 7) Nationalité double ou multiple

La section A 2°, deuxième alinéa, de l'article premier de la Convention de 1951 prévoit ce qui suit:

«Dans le cas d'une personne qui a plus d'une nationalité, l'expression «du pays dont elle a la nationalité» vise chacun des pays dont cette personne a la nationalité. Ne sera pas considérée comme privée de la protection du pays dont elle a la nationalité toute personne qui, sans raison valable fondée sur une crainte justifiée, ne s'est pas réclamée de la protection de l'un des pays dont elle a la nationalité.»

106. Cette disposition, qui n'appelle pas d'explications particulières, a pour but d'exclure du statut de réfugié toutes les personnes ayant plusieurs nationalités qui peuvent se réclamer de la protection d'au moins un des pays dont elles ont la nationalité. Chaque fois qu'elle peut être réclamée, la protection nationale l'emporte sur la protection internationale.

[...] »

5.4 En l'espèce, le Conseil constate que, contrairement à ce qui est plaidé dans le recours, la partie défenderesse a effectué des mesures d'instruction suite l'arrêt précité du 26 octobre 2017 et que la motivation des décisions attaquées n'est pas identiques à celles des décisions annulées. Les informations qu'elle a recueillies au sujet de la législation prévalant actuellement en Tunisie révèlent en effet que le requérant a obtenu la nationalité tunisienne par sa seule naissance. Que ce soit dans leur présent recours ou lors de l'audience du 5 mars 2020, les requérants ne font pas valoir de critique sérieuse à l'encontre de cette analyse, se contentant, à tort, de reprocher à la partie défenderesse d'avoir maintenu une motivation erronée sans procéder aux mesures d'instructions ordonnées par le Conseil.

5.5 Au vu de ce qui précède, le Conseil constate que le requérant possède la nationalité tunisienne et que la partie défenderesse pouvait légitimement examiner la crainte de ce dernier exclusivement à l'égard de la Tunisie. La circonstance qu'il ait ou non également la nationalité syrienne est à cet égard dépourvue de pertinence. Le même constat s'impose en ce qui concerne l'argumentation développée dans le recours au sujet du principe de l'unité de famille.

6. L'examen des craintes invoquées par les requérants à l'égard de la Tunisie sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.2 A l'égard de la Tunisie, les requérants invoquent des faits identiques à l'appui de leurs demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié et d'octroi du statut de protection subsidiaire, le requérant, mineur, étant représenté par sa mère, la première requérante. Ils invoquent essentiellement une crainte liée à l'hostilité témoignée par la famille de la requérante en raison de sa relation avec le père du requérant. Les décisions attaquées reposent quant à elles principalement sur le constat que les requérants n'établissent ni la réalité ni le sérieux des menaces dont ils disent être victimes. En ce qu'elle concerne la Tunisie, la décision prise à l'égard du requérant renvoie aux motifs de celle prise à l'égard de la requérante. Les débats entre les parties concernent par conséquent principalement la crédibilité du récit produit à l'appui de la présente demande de protection internationale.

6.3 A cet égard, si la partie défenderesse a pour tâche de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande en veillant notamment à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 227 623 du 21 octobre 2019), le Conseil estime qu'aucun manquement à cette obligation ne peut lui être reproché en l'espèce. Il rappelle qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 et de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, la partie défenderesse expose pour quelles raisons elle estime que les déclarations de la requérante et les documents qu'elle produit ne sont pas de nature à convaincre de la réalité de la crainte de persécution invoquée.

6.4 La motivation de la décision attaquée est en effet suffisamment claire et intelligible pour permettre aux requérants de saisir pour quelles raisons leur demande a été rejetée. En constatant que les dépositions de la requérante présentent des invraisemblances et des lacunes qui empêchent d'accorder foi à son récit et en exposant pour quelles raisons les documents produits ne permettent pas d'établir la réalité des faits allégués, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles cette dernière n'a pas établi qu'elle-même et son fils craignent d'être persécutés en cas de retour en Tunisie.

6.5 Le Conseil observe en outre à la lecture du dossier administratif que la motivation des actes attaqués se vérifie et est pertinente. Il constate que la requérante n'a déposé devant le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (C. G. R. A.) aucun document susceptible d'attester son mariage, la nationalité de son fils ou la réalité de son séjour en Syrie ni aucun commencement de preuve de nature à établir la réalité, ou à tout le moins le caractère sérieux, des menaces redoutées. La partie défenderesse a en outre légitimement pu constater que ses dépositions successives ne présentent pas une consistance suffisante pour établir à elles seules qu'elle a réellement quitté son pays pour les motifs allégués. La partie défenderesse expose enfin clairement pour quelles raisons elle écarte les documents produits.

6.6 Les moyens développés dans le recours ne permettent pas de conduire à une conclusion différente. La requérante critique les motifs de l'acte attaqué. Son argumentation à cet égard tend

essentiellement à réitérer ses propos, à souligner qu'ils sont convaincants et à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment pris en considération sa vulnérabilité psychologique. Elle conteste encore la pertinence de diverses lacunes et autres anomalies relevées dans ses dépositions en y apportant des explications de fait qui ne convainquent pas le Conseil. Elle ne fournit en revanche pas d'élément sérieux de nature à convaincre de la réalité et de l'intensité des poursuites auxquelles elle dit craindre d'être exposée en cas de retour en Tunisie.

6.7 S'agissant en particulier de la vulnérabilité particulière de la requérante liée à ses souffrances psychiques, le Conseil observe que cette dernière a été entendue le 13 décembre 2016, de 14 h. 00 à 17 h. 05, soit pendant 3 heures et 5 minutes puis, le 2 mai 2017, de 9 h. 27 à 9 h. 42, soit pendant 15 minutes et enfin, le 19 juin 2019 de 9 h. 30 à 11 h. 40, soit pendant 2 heures et 10 minutes (pièces 11 et 6 du dossier administratif 1^{ère} décision et pièce 11 du dossier administratif 2^{ème} décision). Il constate encore que dès le début de ces auditions la requérante s'est vu offrir la possibilité de solliciter des pauses pendant la durée de celles-ci. A la lecture des rapports de ces auditions, le Conseil estime que la partie défenderesse a offert à la requérante la possibilité de faire valoir tous les arguments qu'elle entendait soulever à l'appui de sa demande et il n'aperçoit pas en quoi les questions qui lui ont été posées aurait été inadaptées à son profil particulier. Dans son recours, la requérante ne développe pas de critique concrète à cet égard. Enfin, lors de ses auditions, la requérante était accompagnée par un avocat et à la fin de ses entretiens, ce dernier n'a formulé aucune observation sur leur déroulement.

6.8 Le Conseil observe en particulier que les incohérences relevées dans ses dépositions au sujet du pays où elle a rencontré son ex-mari, la Lybie ou la Tunisie, de la date de leur mariage et surtout de la circonstance qu'elle était ou non enceinte au moment de ce mariage se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont trop importantes pour être expliquées par sa seule fragilité psychologique. De manière plus générale, contrairement à ce qui est suggéré dans le recours, il n'incombe en réalité pas au Conseil de décider si la requérante devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle devait ou pouvait entreprendre des démarches en vue de s'informer de l'évolution de sa situation ou encore si elle peut valablement avancer des excuses à l'inconsistance de son récit ou à sa passivité. C'est en effet à la requérante qu'il appartient de donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. En l'espèce, tel n'est manifestement pas le cas.

6.9 Les attestations médicales relatives au requérant ne permettent pas de conduire à une appréciation différente. Si le Conseil ne remet nullement en cause l'expertise des médecins et des psychologues qui constatent que le requérant présente des troubles de comportement, de langage et d'apprentissage liés à « la guerre » et/ou à des « tensions familiales » (attestation médicale du 19 février 2018) ou encore un « *stress post-traumatique dû à la guerre* » (attestation psychologique du 4 août 2016), il observe toutefois que ces derniers ne peuvent établir les circonstances factuelles à l'origine des pathologies qu'il observent. A cet égard, ils ne peuvent en effet que réitérer les propos de la requérante. S'agissant de la guerre, le Conseil rappelle que les dépositions de la requérante à ce sujet, outre qu'ils ne sont pas jugés crédibles, concernent la Syrie et non la Tunisie. S'agissant du contexte familial du requérant, le Conseil observe qu'il ne lui appartient pas de se prononcer au sujet des éventuelles tensions à l'origine de la séparation du couple formé par la requérante et le père du requérant, qui sont dépourvues de pertinence dans le cadre de la présente demande, et indépendamment de cette question, il n'aperçoit, dans aucune des attestations produites, d'indication justifiant une forte présomption que les pathologies dont souffre le requérant ont pour origine des mauvais traitements et encore moins, qu'ils sont directement liés aux faits relatés par la requérante, à savoir les menaces de mort proférées par les membres de la famille de cette dernière.

6.10 Enfin, en ce que les requérants reprochent à la partie défenderesse de ne pas avoir dûment pris en compte la situation qui prévaut en Tunisie, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits humains dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine des requérants, la Tunisie, ceux-ci ne formulent cependant aucun moyen donnant à croire qu'ils ont raisons de craindre d'être persécutés ni qu'ils encourraient personnellement un risque réel d'être soumis à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi.

6.11 Le Conseil observe encore que la présomption instaurée par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 (issu de la transposition de l'article 4, § 4 de la directive 2011/95/UE) ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce dans la mesure où les requérants n'établissent pas la réalité des mauvais traitements et des menaces allégués.

6.12 Le Conseil estime encore que le bénéfice du doute ne peut pas être accordé aux requérants. En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »

En l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies et il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer aux requérants le bénéfice du doute.

6.13 Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant le défaut de crédibilité des faits invoqués sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

6.14 En conséquence, les requérants n'établissent pas qu'ils ont quitté leur pays ou qu'ils en restent éloignés par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

7. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 à l'égard de la Tunisie

7.1. Aux termes de l'article 48/4, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « Sont considérées comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

7.2. À l'appui de leur demande de protection subsidiaire, les requérants n'invoquent pas d'autres faits que ceux qui sont à la base de leur demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

7.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par les requérants à l'égard de la Tunisie pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas établis, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements et raisons, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine, les parties requérantes encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b), de la loi du 15 décembre

1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.4. Si le requérant, qui est mineur, fournit divers documents qui établissent qu'il souffre de sérieux problèmes de santé, le Conseil rappelle qu'il n'a pas de compétence légale pour examiner une demande de protection subsidiaire fondée sur des motifs médicaux. En effet, aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter (...)* ». Il résulte clairement de cette disposition que le législateur a expressément réservé au seul ministre ou à son délégué la compétence d'examiner une demande fondée sur des motifs médicaux.

7.5. Enfin, le Conseil n'aperçoit, à la lecture des pièces de procédure et du dossier administratif, aucune indication que la situation prévalant en Tunisie correspondrait actuellement à un contexte de « *violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* » au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

7.6. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder aux parties requérantes la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

8. La demande d'annulation

Le Conseil ayant conclu à la confirmation des décisions querellées, il n'y a plus lieu de statuer sur l'éventuelle demande d'annulation des requérants.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 23 mars deux-mille-vingt par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PAYEN, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PAYEN

M. de HEMRICOURT de GRUNNE